



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°042/2026/ARCOP/CRS DU 19 FEVRIER 2026 SUR LA DENONCIATION DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET INCLUSIF DES VILLES SECONDAIRES POUR PRATIQUES FRAUDULEUSES COMMISES PAR L'ENTREPRISE LE GUIDE DANS L'EXECUTION DU MARCHE N°2025-0-00-00-2-2658/05-366 RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE TROIS (03) DISPENSAIRES, UNE (01) MATERNITÉ, UNE (01) PMI, TROIS (03) PRÉAUX, UN (01) INCINÉRATEUR ET CINQ (05) FOSSES À PLACENTA DANS LA COMMUNE DE BOUNA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Cellule de Coordination du Projet PDDIVS en date du 15 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 14 janvier 2026, enregistré le 15 janvier 2026 sous le n°0098 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la Cellule de Coordination du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires (PDDIVS) a saisi l'Autorité de Régulation à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises par l'entreprise LE GUIDE dans l'exécution du lot 3 du marché n°2025-0-00-00-2-2658/05-366 relatif aux travaux de réhabilitation de trois (03) dispensaires, une (01) maternité, une (01) PMI, trois (03) préaux, un (01) incinérateur et cinq (05) fosses à placenta dans la commune de Bouna ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Cellule de Coordination du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires (PDDIVS) a organisé l'appel d'offres n°CI-PARU-465153-CW-RFB qui a abouti à l'attribution au profit de l'entreprise LE GUIDE du lot 3 du marché n°2025-0-00-00-2-2658/05-366 relatif aux travaux de réhabilitation de trois (03) dispensaires, une (01) maternité, une (01) PMI, trois (03) préaux, un (01) incinérateur et cinq (05) fosses à placenta dans la commune de Bouna, pour un montant hors taxes de deux cent trente-sept millions huit cent cinquante un mille trois cent soixante (237 851 360) FCFA ;

Dans le cadre de l'exécution dudit marché, l'entreprise LE GUIDE a produit des cautions bancaires censées avoir été délivrées par Madame Marie Laure AKA DIARRA, Directrice du Réseau et de la clientèle des particuliers et professionnels de l'établissement bancaire CORIS BANK INTERNATIONAL, datées du 03 décembre 2025 et se présentant comme suit :

- une garantie de bonne exécution référencée n°2025/050/AT/CORIS d'un montant de onze millions huit cent quatre-vingt-douze mille cinq cent soixante-huit (11 892 568) FCFA ;
- une garantie de remboursement d'avance référencée n°2025/011/AT/CORIS d'un montant de quarante-sept millions cinq cent soixante-dix mille deux cent soixante-douze (47 570 272) FCFA ;
- une garantie de performance environnementale et sociale n°2025/005/AT/CORIS, d'un montant de deux millions trois cent soixante-dix-huit mille cinq cent quatorze (2 378 514) FCFA ;

Cependant, dans le cadre de ses vérifications, l'autorité contractante a saisi par courriers en date du 12 décembre 2025 CORIS BANK INTERNATIONAL de demandes d'authentification des garanties susmentionnées ;

En retour, par courrier en date du 16 décembre 2025, ledit établissement bancaire a indiqué que lesdites garanties n'émanent pas de ses services ;

Estimant que l'entreprise LE GUIDE s'est rendue coupable d'une infraction à la réglementation des marchés publics, la Cellule de Coordination du PDDIVS a saisi l'ARCOP par courrier en date du 14 janvier 2026 afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses garanties bancaires dans le cadre de l'exécution d'un marché ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que par décision N°024/2026/ARCOP/CRS du 29 janvier 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la Cellule de Coordination du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires (PDDIVS) le 15 janvier 2025, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la Cellule de Coordination du PDDIVS dénonce la production par l'entreprise LE GUIDE de fausses garanties bancaires dans le cadre de l'exécution du marché n°2025-0-00-00-2-2658/05-366, censées avoir été délivrées par l'établissement bancaire CORIS BANK INTERNATIONAL ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 155 du Code des marchés publics, ***« Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlement en vigueur, encourt l'exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, et en cas de collusion prouvée, toute entreprise possédant la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise en cause possède la majorité du capital, qui a :***

1° fait une présentation erronée des faits, fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;

2° procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

3° fait recours à la surfacturation ou à la fausse facturation ;

4° sous-traité au-delà du taux fixé à l'article 43.3 du présent Code.

L'exclusion des marchés publics est prononcée par l'organe de régulation.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1° ci-dessus, il peut être procédé, à titre alternatif ou complémentaire, à l'établissement d'une régie, suivie s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'à la confiscation des garanties produites, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante. » ;

Qu'en outre l'article 3.2 b) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics dispose que sont constitutives de pratiques frauduleuses les violations suivantes : ***« la présentation erronée des faits qui consiste pour un acteur à altérer ou à dénaturer les faits dans le but d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché (...) » ;***

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise LE GUIDE, attributaire du marché n°2025-0-00-00-2-2658/05-366 a produit pour son exécution trois garanties bancaires, référencées n°2025/050/AT/CORIS, n°2025/011/AT/CORIS et n°2025/005/AT/CORIS, toutes censées avoir été délivrées par Madame Marie Laure AKA DIARRA, Directrice du Réseau et de la clientèle des particuliers et professionnels de l'établissement bancaire CORIS BANK INTERNATIONAL, le 03 décembre 2025 ;

Que faisant suite à la demande d'authentification formulée par l'ARCOP, CORIS BANK INTERNATIONAL a déclaré par correspondance en date du 26 janvier 2026 ne pas être en mesure de confirmer l'authenticité desdites garanties, car n'ayant pas été émises par ses services ;

Qu'invitée par l'ARCOP dans le cadre du respect du principe du contradictoire à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la Cellule de Coordination du PDDIVS, l'entreprise LE GUIDE a, par courrier en date du 26 janvier 2026, reconnu les faits mis à sa charge et imploré la clémence de l'Autorité de Régulation ;

Qu'en effet, elle indique qu'après réception de la notification d'attribution dudit marché, l'autorité contractante a sollicité la mise à disposition des cautions afférentes au marché ;

Qu'en exécution de cette demande, la mise en cause affirme avoir saisi par courriel en date du 22 septembre 2025, relancé le 1^{er} octobre 2025, l'établissement bancaire CORIS BANK INTERNATIONAL ;

Que cette demande étant restée sans suite, l'entreprise LE GUIDE explique avoir sollicité le 26 novembre 2025, l'intervention d'une agence d'intermédiation financière à cette fin, mais toutes ses diligences sont restées sans suite ;

Que c'est dans ce contexte qu'elle indique avoir reçu une mise en demeure de la Cellule de Coordination du PDDIVS, le 1^{er} décembre 2025, lui enjoignant d'avoir à transmettre lesdites cautions dans un délai de sept (07) jours ;

Que craignant de voir le marché résilié, elle reconnaît avoir commis les faux mis à sa charge ;

Qu'ainsi, il s'évince des pièces du dossier et des propres aveux de la mise en cause que les garanties bancaires produites par l'entreprise LE GUIDE ne sont pas authentiques, de sorte qu'elle s'est manifestement livrée à des pratiques frauduleuses, au sens des articles précités ;

Or aux termes de l'article 6.2-b.2 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **b.1. Inexactitudes délibérées**

Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (3) ans (...). ;

b.2. Pratiques frauduleuses

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, les acteurs privés reconnus coupables de pratiques frauduleuses résultant de la présentation erronée de faits, de la collusion ou de l'entente prohibée, de la surfacturation ou de la fausse facturation ou de la sous-traitance illégale, sont exclus des marchés publics dans les mêmes conditions que celles définies au point b.1 du présent article. » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Autorité de Régulation a constaté que l'entreprise LE GUIDE avait été exclue de toute participation à une procédure de passation des marchés publics pour une période de deux (02) ans, par décision n°137/2021/ANRMP/CRS du 11 octobre 2021, suite à des inexactitudes délibérées commises dans le cadre de l'appel d'offres n°F148/2021 relatif à la fourniture de matériels biomédicaux à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de San-Pedro organisé par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Qu'ainsi, la violation commise par l'entreprise LE GUIDE dans le cadre de l'exécution du marché n°2025-0-00-00-2-2658/05-366 étant intervenue moins de cinq (05) ans après celle sanctionnée par décision n°137/2021/ANRMP/CRS du 11 octobre 2021, il y a lieu de déclarer que cette entreprise est une récidiviste, de sorte qu'en application de l'article 6.2-b.2 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 précité, elle encourt une exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de trois (03) ans ;

DÉCIDE :

- 1) La Cellule de Coordination du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires (PDDIVS) est bien fondée en sa dénonciation ;
- 2) L'entreprise LE GUIDE s'est livrée à des pratiques frauduleuses dans le cadre de l'exécution du lot 3 du marché n°2025-0-00-00-2-2658/05-366 relatif aux travaux de réhabilitation de trois (03) dispensaires, une (01) maternité, une (01) PMI, trois (03) préaux, un (01) incinérateur et cinq (05) fosses à placenta dans la commune de Bouna ;
- 3) Il est ordonné l'exclusion de l'entreprise LE GUIDE de toute participation aux marchés publics pour une période de trois (03) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Cellule de Coordination du Projet de Développement Durable et Inclusif des Villes Secondaires et à l'entreprise LE GUIDE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE